

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 60

27/05/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2021-8322 du 25 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2021/2022 dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2021 – 8323 du 25 mai 2021 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2021/2022.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



ARRÊTÉ

N° 2021 – 8322 du 25 mai 2021

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
campagne cynégétique 2021/2022 dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH préfète de la Meuse ;
- VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC) ;
- VU les propositions issues de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du 24 avril 2021 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 avril 2021 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 29 avril 2021 au 19 mai 2021, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les dégâts aux cultures, causés par le sanglier nécessitent des actions visant à le maintenir au cœur des massifs forestiers dès le 16 juin ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public n'a pas apporté d'éléments de nature à remettre en cause les dispositions prévues au projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er - Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

Du 19 septembre 2021 à 8h00 au 28 février 2022 à 17h30.

Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF	1 ^{er} septembre 2021	Fermeture générale	<p><u>CERF</u></p> <p>► Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} septembre au 02 octobre 2021 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p><u>CERF – BICHE – FAON</u></p> <p>► À l'affût ou à l'approche, tous les jours du 03 octobre 2021 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue du 03 octobre 2021 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>
CHEVREUIL	16/06/21	Fermeture générale	<p><u>BROCARD</u></p> <p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 16 juin au 18 septembre 2021 sur autorisation préfectorale individuelle suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p><u>BROCARD – CHEVRETTE – CHEVRILLARD</u></p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	16/06/21	Fermeture générale	<p>► Tir d'été en battue, à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 16 juin au 14 août 2021 sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse suivant les modalités prévues au SDGC. Pour la battue, le détenteur du droit de chasse devra toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole dès lors que la demande de battue est prévue dans une culture sur pied.</p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue ou poussée silencieuse, du 15 août à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>

AUTRES ESPECES

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
LIÈVRE	16 octobre 2021	27 octobre 2021	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.
		11 novembre 2021	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.
RENARD	16/06/21	Ouverture générale	Avec autorisation individuelle de tir d'été.
	15 août 2021	Ouverture générale	Dans les conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier.
BLAIREAU	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX ROUGE et FAISAN VÉNÉRÉ			
PERDRIX GRISE	16 octobre 2021	27 octobre 2021	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.
	Ouverture générale	11 novembre 2021	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.
FAISAN COMMUN y compris OBSCUR			21 novembre 2021
LAPIN	Ouverture générale	16 janvier 2022	L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au lapin.
CAILLE	28 août 2021	20 février 2022	
PIGEON	Ouverture générale	10 février 2022	Ramier : du 11 au 22 février 2022 à poste fixe matérialisé de main d'homme
BÉCASSE DES BOIS	Ouverture générale	20 février 2022	
OIES	30 décembre 1899	31 janvier 2022	
CANARDS			Chipeau, fuligules morillon et milouin, nette rousse : Ouverture le 15/09/2021
LIMICOLES			Vanneau : ouverture le 15/09/2021 Bécassine des marais/bécassine sourde : ouverture le 08/08/2021
RALLIDÉS	15 septembre 2021	31 janvier 2022	

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
TOURTERELLE TURQUE	En fonction des décisions ministérielles	En fonction des décisions ministérielles	
TOURTERELLE DES BOIS			
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE			

La chasse de la Gélinoite des Bois est **interdite**.

VÉNERIE SOUS TERRE

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du 15 juin 2021 au 15 janvier 2022.

ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

Sur les territoires des établissements professionnels de chasse à caractère commercial constitué des **oppositions cynégétiques** :

- **Didier GUILLAND** sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n° 2005-0164 du 08 juin 2005 et n° 2004-178 du 09 juin 2004.

- **Morin Gibiers – Domaine de la Claire** sur la commune de Chattancourt par arrêté préfectoral n°2019-5971 du 21 novembre 2017.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX ROUGE	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX GRISE			
FAISAN COMMUN y compris <i>Faisan obscur</i>			

Article 3 - Horaires de chasse

Les horaires spécifiques suivant le mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Jours de chasse collective au grand gibier

Les jours de chasse collective au grand gibier sont définies au SDGC.

Article 5 – Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies au SDGC.

Article 6 - La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier,
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la vénerie.

Les conditions d'exercice de la **chasse au grand gibier** en temps de neige figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 – Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de l'Orne et de la Barboure, soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois, figurant en annexe au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboure et du Val Dunois (exceptée la commune de Liny-devant-Dun) et sur les communes de Richecourt et Lahayville.
- la chasse du **faisan commun hors forme obscur** est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et des communes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8 – Recherche au sang

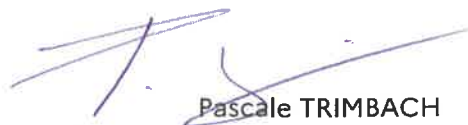
La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs reconnus dans le cadre du SDGC pourra être entreprise en tout temps. À cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 25 mai 2021

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE A L'ARRETE 2021 – 8322 du 25 mai 2021
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE

Territoires sur lesquels la chasse à la perdrix grise est interdite, la chasse au lièvre soumis à plan de chasse

Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNÉGÉTIQUES n° 14 et 15	
LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES	
AU NORD	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Limites communales nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18. ▶ La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16. ▶ La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.
A L'EST	▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
AU SUD	▶ Limites communales sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
A L'OUEST	▶ Limites communales entre SENON et GINCREY
COMMUNES :	
AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.	

Territoire de la Barboure / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 50	
LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES	
AU NORD	▶ La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.
A L'EST	▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
AU SUD	▶ La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES.
A L'OUEST	▶ La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.
COMMUNES :	
BAUDIGNECOURT, BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULX-EN-BARROIS, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VAUX-LA-GRANDE, VAUX-LA-PETITE, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.	

Territoires sur lesquels les chasses à la perdrix grise, au lièvre et au faisan hors forme obscur sont soumises à plan de chasse

Territoire du Val Dunois/ MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 4, 7, 11, 12, 17 et 18

COMMUNES :

AINCREVILLE, BANTHEVILLE, BRIELLES SUR MEUSE, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE PETIT, CLERY LE GRAND, CUNEL, CUISY, DANNEVOUX, DOULCON, EPINONVILLE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GESNES EN ARGONNE, LINY DEVANT DUN, MONTFAUCON D'ARGONNE, MONTIGNY DEVANT SASSEY partie ferme de Sainte Marie, NANTILLOIS, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, SEPTSARGES, VILLERS-DEVANT-DUN, VILOSNES partie Massif 12.

Territoires sur lesquels la chasse au faisan hors forme obscure est soumis à plan de chasse

Liste des communes sur lesquelles la chasse du FAISAN est soumise à un plan de chasse

AVOCOURT, BAR LE DUC, BAULNY, BEHONNE, BETHINCOURT, CHARPENTRY, CONSENVOYE, CULEY, DUN SUR MEUSE, ERIZE ST DIZIER, FONTAINES-SAINT-CLAIR, FORGES SUR MEUSE, LONGEVILLE EN BARROIS, MALANCOURT, NAIVES ROSIERES, RESSON, RUMONT, SILMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, VAVINCOURT, VERY, VILOSNES-HARAUMONT.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

N° 2021 – 8323 du 25 mai 2021

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2021/2022

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, préfète de la Meuse ;
- VU le décret n°2020-583 du 18 mai 2020, portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97-569 du 26 mars 1997, instituant un Plan de Chasse pour l'espèce Sanglier sur l'ensemble du département de la Meuse ;
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-7067 du 29 mai 2019 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2021 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 29 avril 2021 au 19 mai 2021, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT les zones identifiées à enjeux par le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) ;

CONSIDÉRANT que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

CONSIDÉRANT que l'importance des dégâts nécessite de fixer des niveaux d'attribution ambitieux pour les populations d'ongulés afin de contenir leur accroissement et les dégâts causés aux milieux agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public n'a pas apporté d'éléments de nature à remettre en cause les dispositions prévues au projet d'arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 – Plan de chasse départemental

Pour la saison de chasse 2021-2022, les nombres maximal et minimal d'animaux à prélever au titre du plan de chasse, sont fixés au regard de l'équilibre agro-syvo-cynégétique à restaurer. Ils sont précisés et détaillés par l'annexe I au présent arrêté (3 pages) pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf à l'échelle de chaque massif cynégétique et le cas échéant par sexe.

Ces nombres s'entendent pour la saison de chasse complète et **s'imposent aux plans de chasse individuels.**

Concernant la réalisation des espèces cerf et chevreuil au sein des massifs visés par le PRFB et/ou suivi par le protocole des Indicateurs de Changement Écologique, tout moyen à la disposition des chasseurs doit être mis en œuvre pour que les prélèvements soient au moins égaux au nombre minimal fixé par cet arrêté et atteignent au plus près les objectifs de prélèvements optimums fixés.

Concernant l'espèce « sanglier », les sociétés de chasse doivent également mettre en œuvre tous les moyens en leur possession pour réaliser les prélèvements attendus et en particulier dès les tirs d'été en organisant des actions de chasse sur les bordures de massif.

A l'instar de l'espèce cerf, concernant le sanglier dans les massifs noir, rouge et vert, les prélèvements doivent être au moins égaux au nombre minimal fixé par cet arrêté et atteindre au plus près les objectifs de prélèvements optimums fixés.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse est chargée de répartir le volume de bracelets dont le total doit nécessairement permettre la réalisation des minimas imposés et permettre l'atteinte des objectifs de prélèvements optimums. Par ce biais, elle veillera notamment à responsabiliser les détenteurs dont les animaux occasionnant des dégâts agricoles comme forestiers, proviennent de leurs fonds.

Article 2 – Exécution du plan de chasse

Les dispositifs de marquage doivent être utilisés conformément aux catégories correspondantes, tenant compte de l'âge et du sexe de l'animal mort définis comme suit :

Pour l'espèce sanglier :

- Tous les sangliers sans distinction (SAI)

Pour l'espèce chevreuil :

- Brocard et Chevette (CHI-A) : tous les animaux de plus d'un an, mâle ou femelle.
- Jeune Brocard et Jeune Chevette (CHI-J) : tous les animaux de moins d'un an, mâle ou femelle présentant une demi-mâchoire inférieure à 7 dents dont la troisième prémolaire de lait possède 3 lobes.

Toutefois un animal de moins d'un an pourra être muni d'un bracelet « **CHI-A** ».

Pour l'espèce cerf :

- Suivant les classes définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Article 3 – Modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse

Le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, différentes dispositions s'imposent.

Tout animal tué en exécution des plans de chasse objet du présent arrêté devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas pouvoir être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (mois et jour).

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

La réalisation du plan de chasse pour l'espèce cerf fait l'objet d'un contrôle spécifique défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Article 4 – Compte-rendu d'exécution des plans de chasse

Conformément à l'article R. 425-13 du code de l'environnement, **la fédération départementale des chasseurs regroupe l'ensemble des bilans des différents bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier et les transmet sans délai au préfet et au plus tard pour le 10 mars 2022.** Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Dans l'attente d'un outil de partage permettant de la visualisation dynamique de la réalisation des plans de chasse, la fédération adresse à la Direction Départementale des Territoires le bilan intermédiaire des attributions/réalisations tous les 15 jours sous un format informatique tableur. La DDT se chargera de diffuser cette information aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 5 – Non respect de l'atteinte du nombre minimal fixé par espèce

Nonobstant les battues éventuellement opérées en cours de saison, et dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues administratives ou concertées dirigées par le lieutenant de l'ouvèterie concerné pourront être organisées sur décision du préfet dans les massifs visés.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs d'agences de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 25 mai 2021

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2021 – 8323 du 25 mai 2021

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever des espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique et par sexe le cas échéant pour la campagne de chasse 2021/2022.

Espèce sanglier

Massif	Mini	Objectif de prélèvement optimum
01	111	123
02	125	153
03	80	119
04	95	106
05	315	397
06	120	181
07	280	325
09	68	75
10	20	29
11	56	69
12	150	183
13	80	97
14	280	304
15	56	62
17	550	650
18	480	550
19	1500	1650
20	360	400
21	324	360
22	140	169
23	650	751
24	50	55
25	680	800
27	110	135
28	325	360
29	1200	1300
30	130	165
32	750	850

Massif	Mini	Objectif de prélèvement optimum
33	510	530
34	400	440
36	210	229
37	110	120
38	760	830
41	230	257
42	220	238
43	950	1100
44	285	357
45	440	477
46	1200	1300
47	800	892
48	170	200
49	360	400
50	620	685
51	430	436
52	380	440
53	500	600
55	500	600
56	400	450
57	320	370
58	280	305
59	360	434
60	750	850
70	100	123
71	1900	2100
TOTAL	22 269	25 181

Maximum départemental : 33 404

Espèce chevreuil

Massif	Mini	Objectif de prélèvement optimum
01	110	147
02	115	153
03	146	194
04	71	95
05	145	193
06	162	216
07	239	318
09	122	162
10	56	75
11	70	93
12	149	199
13	92	123
14	218	290
15	92	122
17	98	130
18	105	140
19	315	420
20	208	277
21	204	272
22	115	153
23	191	255
24	75	100
25	252	336
27	116	154
28	206	274
29	429	572
30	143	191
32	228	304
33	225	300

Massif	Mini	Objectif de prélèvement optimum
34	161	215
36	221	294
37	65	86
38	225	300
41	120	160
42	87	116
43	314	418
44	149	199
45	301	401
46	263	350
47	157	209
48	134	178
49	134	179
50	419	559
51	123	164
52	263	351
53	186	248
55	103	137
56	147	196
57	174	232
58	167	222
59	144	192
60	220	293
70	107	142
71	500	666
TOTAL	9574	12 765

Maximum départemental : 14 361

Espèce cerf

Massif	Mini		Objectif de prélèvement optimum	
	Total	dont femelle*	Total	dont femelle*
01	14	5	18	6
02	0	0	0	0
03	14	5	17	6
04	1	0	1	0
05	30	10	37	12
06	3	1	4	1
07	14	4	17	5
09	2	0	2	0
10	0	0	0	0
11	4	1	5	1
12	1	0	1	0
13	6	2	8	3
14	31	11	39	13
15	0	0	0	0
17	100	38	125	48
18	42	15	53	19
19	192	68	240	85
20	28	10	35	12
21	27	9	34	11
22	0	0	0	0
23	104	38	130	47
24	0	0	0	0
25	30	10	38	13
27	19	6	24	8
28	0	0	0	0
29	112	39	140	49
30	18	6	23	8
32	84	30	105	37

Massif	Mini		Objectif de prélèvement optimum	
	Total	dont femelle*	Total	dont femelle*
33	36	14	45	17
34	20	7	25	9
36	10	4	13	5
37	4	1	5	1
38	120	40	150	50
41	12	4	15	5
42	4	2	5	2
43	17	6	21	7
44	1	0	1	0
45	48	20	60	25
46	62	23	78	29
47	8	2	10	3
48	2	1	3	1
49	1	0	1	0
50	0	0	0	0
51	4	1	5	1
52	0	0	0	0
53	0	0	0	0
55	0	0	0	0
56	0	0	0	0
57	1	1	1	1
58	0	0	0	0
59	1	1	1	1
60	5	1	7	2
70	14	5	18	6
71	128	46	160	58
TOTAL	1375	486	1720	607

Maximum départemental : 2 063 dont 728 femelles*

*** Femelle = biche ou bichette au sens du SDGC**